



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

N° 2014 274-0084 du 01 OCT. 2014
portant prescriptions complémentaires

à la société GRAVIERE et TP de la THUR, s'agissant de la modification des conditions d'exploiter et de remise en état de sa carrière de Aspach le Haut au titre du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 28 ans ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter (*modification du phasage d'exploitation de la carrière*) de la Sté GRAVIERE et TP de la THUR du 27 janvier 2014 (*dépôt préfecture le 31 janvier 2014*), corrigée et complétée le 25 mars 2014 (*dépôt préfecture le 28 mars 2014*) ;
- VU les actes de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet pour :
 - la période [3 août 2009 - 3 août 2014] (*acte établi par la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE d'ALSACE le 4 mai 2009 ; montant de 120 373,22 euros ; expirant le 2 août 2014*),
 - la période [3 août 2014 - 3 août 2019] (*acte établi par ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV le 3 avril 2014 ; montant de 120 994,40 euros ; expirant le 3 août 2019*) ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 03 avril 2014 ;

- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 2 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'extraction de la carrière sollicitée par la Sté GRAVIÈRE et TP de la THUR n'est pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter;
- CONSIDÉRANT** que la modification de remise en état sollicitée par la Sté GRAVIÈRE et TP de la THUR n'est pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, mais nécessite une actualisation des prescriptions de remise en état ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux souterraines, au droit du secteur Nord-Ouest de la carrière, au Nord de la ligne [KL] et notamment depuis 2009 :
- une concentration en Chlorures inférieure à 200 mg/l,
 - une concentration en Sulfates inférieure à 250 mg/l,
- permet la mise en exploitation en eau des terrains de la carrière située au Nord de la ligne [KL] et qu'il n'y a plus lieu de différer l'exploitation des terrains au-dessus d'une ligne [KL] (*article 3,3 de l'arrêté d'autorisation du 3 août 2004 susvisé*) ;
- CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation, et la modification de la remise en état du site impactent les montants de garanties financières de remise en état de la carrière et qu'il y a lieu de les actualiser ;
- CONSIDÉRANT** que l'actualisation des montants des garanties financières de remise en état est réalisée en tenant compte de l'indice TP01 de novembre 2013 (702,4) et d'un taux de TVA de 20 % ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'évolution des teneurs en Chlorures et Sulfates dans les eaux souterraines, il peut être allégé les prescriptions en matières de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'adapter les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'autorisation d'exploiter du 3 août 2004 susvisé, il a été actualisé les rubriques, seuils et régime de classement des activités exploitées sur le site et notamment s'agissant de l'activité de transit de matériaux inertes ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAVIÈRE et TP de la THUR, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 22 rue Principale – 68700 MICHELBAACH, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé concernant le site de sa carrière située sur la commune d'Aspach le Haut.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004	Articles 1 ; 28.1 ; 28.3 ; 30 ; 31.1	Suppression et remplacement
	Article 3.3	Suppression

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 « CHAMP D'APPLICATION » de l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, et notamment :

- le phasage d'exploitation,
- la remise au préfet de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté, s'agissant de la diminution de la teneur en chlorures et sulfates des eaux souterraines au droit d'une partie du site,
- l'accord du préfet quant à la possibilité d'exploiter en eau la partie de la carrière dont l'exploitation en eau est actuellement différée (article 3.3 du présent arrêté), suite à l'étude administrative de cette étude,

la société Gravière et Travaux Publics de la Thur, dont le siège social est 22 rue Principale – 68700 MICHELBAACH est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ASPACH LE HAUT.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière (dont la surface occupée par les installations de traitement et les stockages de matériaux)	2510-1	A	Surface : 17, 8382 ha Tonnage annuel maximal à extraire : 100.000 tonnes Tonnage moyen annuel à extraire : 90 000 tonnes Quantité totale autorisée à extraire : 1.584.000 t
Installation de criblage, concassage (158 kW). Installation temporaire de recyclage (261 kW)	2515-1	A	Production maximale annuelle sur l'installation de traitement de matériaux : 60.000 t Puissance électrique : 461kW
Station de transit de matériaux inertes	2517-2	E	Superficie : 2,8 ha

A : Autorisation ; E : Enregistrement. ».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 28-1 « SURVEILLANCE DES REJETS - Principes généraux » de l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles réalisés au cours du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles réalisés au cours du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 28-3 « Surveillance des eaux souterraines - Principes généraux » de l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Définition de la surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière.

Article 28-3-1 : Réseau de Surveillance

Article 28-3-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
À préciser	Amont du site dit Pz1	superficiel	20 m
À préciser	Aval du site: angle Nord-Est dit Pz2	superficiel	20 m
À préciser	Amont angle Nord-Ouest dit Pz3	superficiel	20 m
/	Plan d'eau Sud (dit plan d'eau n°1)	/	/
/	Plan d'eau Nord (dit plan d'eau n°2)	/	/

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- les informations techniques de conceptions des ouvrages et puits utilisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc...),
- les indices BSS de ces 3 ouvrages.

Article 28-3-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 28-3-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 28-3-2 - Programme de surveillance

Article 28-3-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- À préciser	Amont du site dit Pz1	Semestrielle en périodes de : - Hautes eaux - Basses eaux	Température	1301
			PH	1302
- À préciser	Aval du site dit Pz2		Conductivité	1303
			COT	1841
			Sulfates	1338
			Chlorures	1337
			Nitrates	1340
			Fer	1393
			Aluminium	1370
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Microorganismes revivifiables 22°	1040
			Coliformes totaux	/
			Entérocoques	1450
		Spores bactéries	1042	

À préciser	Amont latéral du site- angle Nord-Ouest de la carrière dit Pz3	Annuelle en période de hautes eaux	Température	1301
			PH	1302
			Conductivité	1303
			COT	1841
			Sulfates	1338
			Chlorures	1337
			Nitrates	1340
			Fer	1393
			Aluminium	1370
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Microorganismes revivifiables 22°	1040
			Coliformes totaux	/
Entérocoques	1450			
Spores bactéries	1042			
/	Plan d'eau Nord (dit plan d'eau n°2)	Annuelle en période de hautes eaux	pH	1302
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338
/	Plan d'eau Sud (dit plan d'eau n°1)	Annuelle en période de hautes eaux	pH	1302
			Chlorures	1337
			Sulfates	1338

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 28-3-2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et en période de hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 28-3-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 28-3-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 28-3-4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1^{er} contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{ème} contrôle semestriel de l'année « n »).

Une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 28-3-5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). » »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 30 « DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT » de l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, aménagements à vocation écologique, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone de loisirs)

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),

- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les fines issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux extraits du site sont utilisées pour l'aménagement de zones de hauts-fonds, comme prévu au plan de remise en état annexé,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Pour l'essentiel la remise en état du site correspond aux points suivants :

localisation	aménagements
Partie principale du site	Un grand plan d'eau dans le prolongement du plan d'eau communal
Partie Nord-Ouest de la carrière, en limite de site	Zone exploitée à sec, hors d'eau et débarrassée de tout équipement, installation et stockage de matériaux, Recouvrement par de la terre de recouverte.
Partie Ouest de la limite Sud	Zone de hauts-fonds dans l'angle Sud-ouest du plan d'eau, réalisée avec les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site
Partie Sud de la limite Ouest	Reconstitution d'une grève à sec avec des matériaux graveleux du site et aménagements d'au moins 3 mares temporaires, à la hauteur du toit de la nappe, et déconnectées du plan d'eau de la carrière par de petits merlons de gravier
Partie Nord de la limite Ouest	Raccordement en pente douce de la berge de la zone à sec de terrains jusqu'au plan d'eau de la carrière
Partie Nord et angle Nord-Est du plan d'eau de la carrière	<u>Bordure Nord</u> : Création d'une zone de hauts-fonds tout le long de la limite Nord réalisée avec les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site. <u>Angle Nord-Est</u> : Création d'une zone de hauts-fonds dans l'angle du plan d'eau réalisée avec les fines issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site. Création d'une roselière au niveau des zones de hauts-fonds.
Partie Nord de la limite Est	Reconstitution d'une grève à sec avec des matériaux graveleux du site et aménagements d'au moins 3 mares temporaires, à la hauteur du toit de la nappe, et déconnectées du plan d'eau de la carrière par de petits merlons de gravier

Les merlons de terres de découverte mis en place en périphérie du site pourront être laissés en place,

L'exploitant communique tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 31-1 « GARANTIES FINANCIERES - Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2004-216-26 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté et notamment :

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est actuellement fixé à :

Périodes quinquennales	Montants en euros TTC
Phase 1 : 3 août 2004 - 3 août 2009	107 894,89 (pour mémoire) (**)
Phase 2 : 3 août 2009 - 3 août 2014	98 864,49 (pour mémoire) (**)
Phase 3 : 3 août 2014 - 3 août 2019	120 994,40(*)
Phase 4 : 3 août 2019 - 3 août 2024	128 445,20 (*)
Phase 5 : 3 août 2024 - 3 août 2029	132 003,60 (*)
Phase 6 : 3 août 2029 - 3 août 2032	91 517,30 (*)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2004 susvisé.

(*) montant tenant compte d'un indice TP01 de Novembre 2013 (702,40) et d'une TVA à 20 %.

Le coefficient α est de 1,143.

(**) pour mémoire : montants établis sur la base de l'évolution de l'indice TP01 de février 2004). ».

ARTICLE 7- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Aspach-le-Haut et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Aspach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **01 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

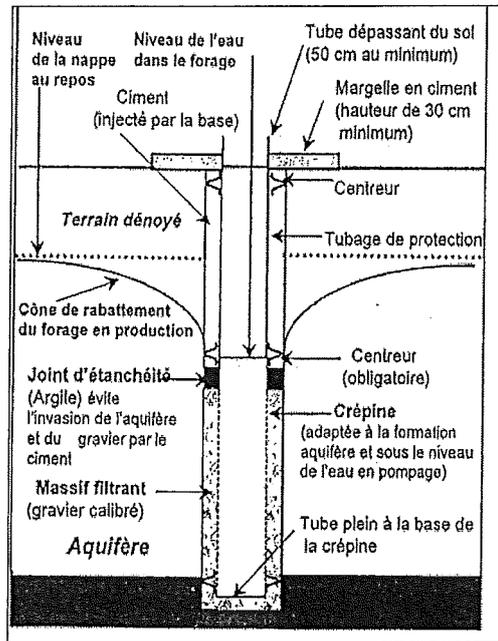
annexe 1

- plan de phasage d'exploitation
- plan d'implantation des 3 Puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- plan de remise en état finale

annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 août 2004, objet de la notification de modification des conditions d'exploitation

Préfecture du Haut-Rhin
Coté n° 01 OCT. 2014

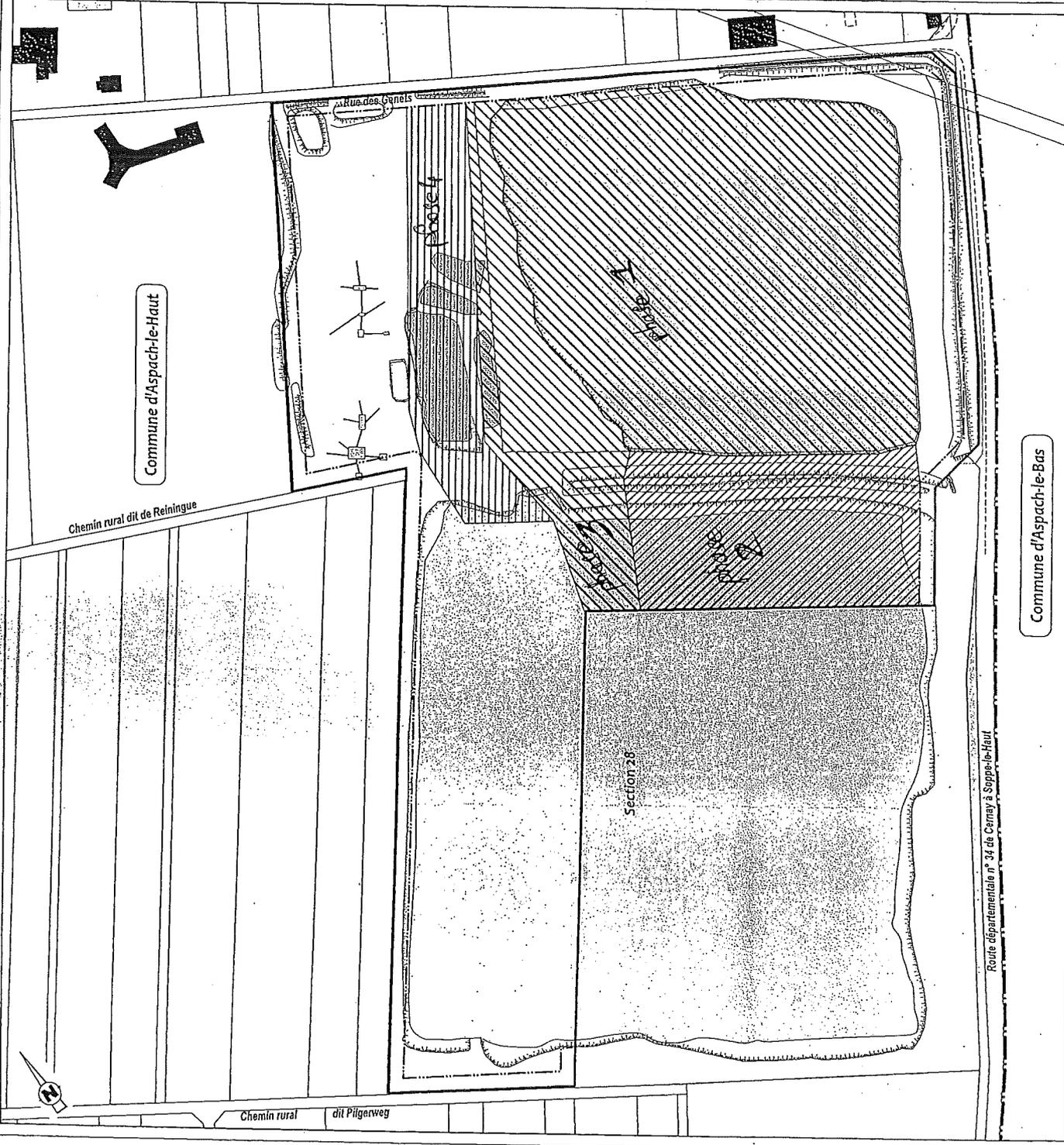


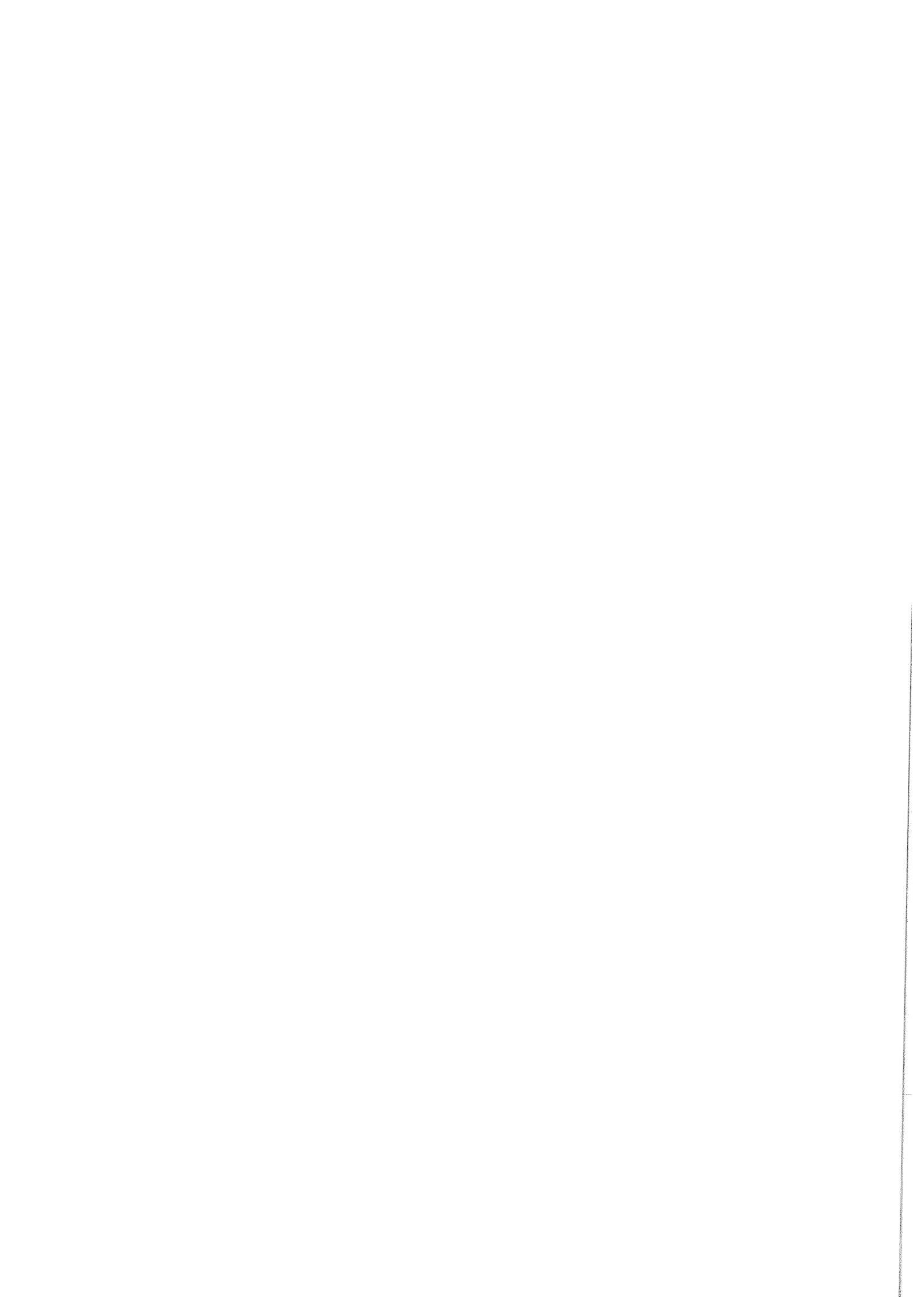
Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 03 août 2004, objets de la notification de modification des conditions d'exploitation

	Phasage d'exploitation
	Phase n° 1
	Phase n° 2
	Phase n° 3
	Phase n° 4
	Limite communale
	Installation de traitement
	Bâti
	Front - Talus
	Plan d'eau

Echelle : 1/2 500 - Format A3

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr





PLAN PARCELLAIRE

Locustation P2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 août 2004, objets de la notification de modification des conditions d'exploitation, le 01 OCT. 2014



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 03 août 2004, objets de la notification de modification des conditions d'exploitation

Limite communale

Limite de lieu-dit

Parcelle concernée par le projet - pp : pour partie

Limite de parcelle

Numéro de parcelle - pp : pour partie

Installation de traitement

Bâti

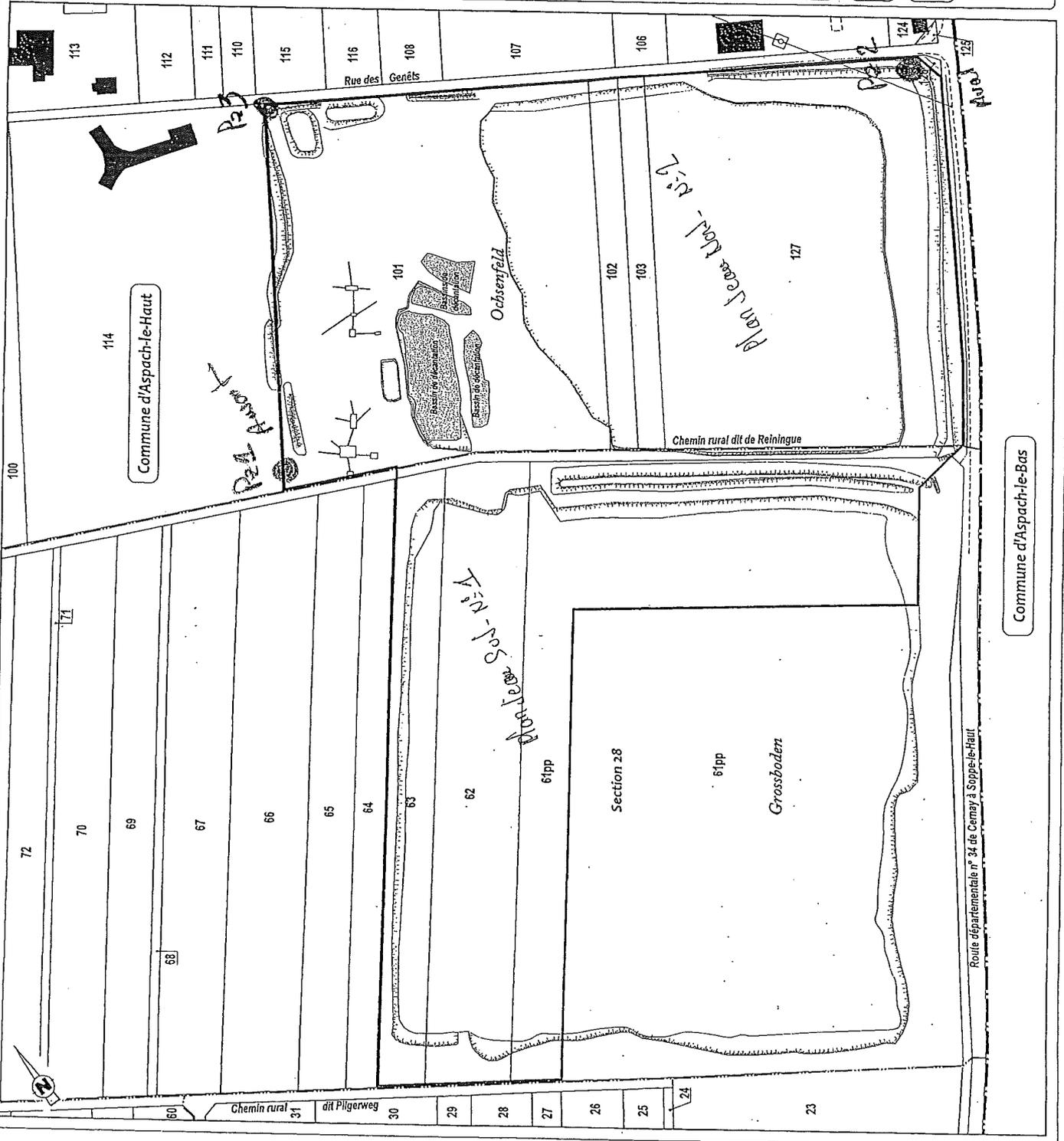
Front - Talus

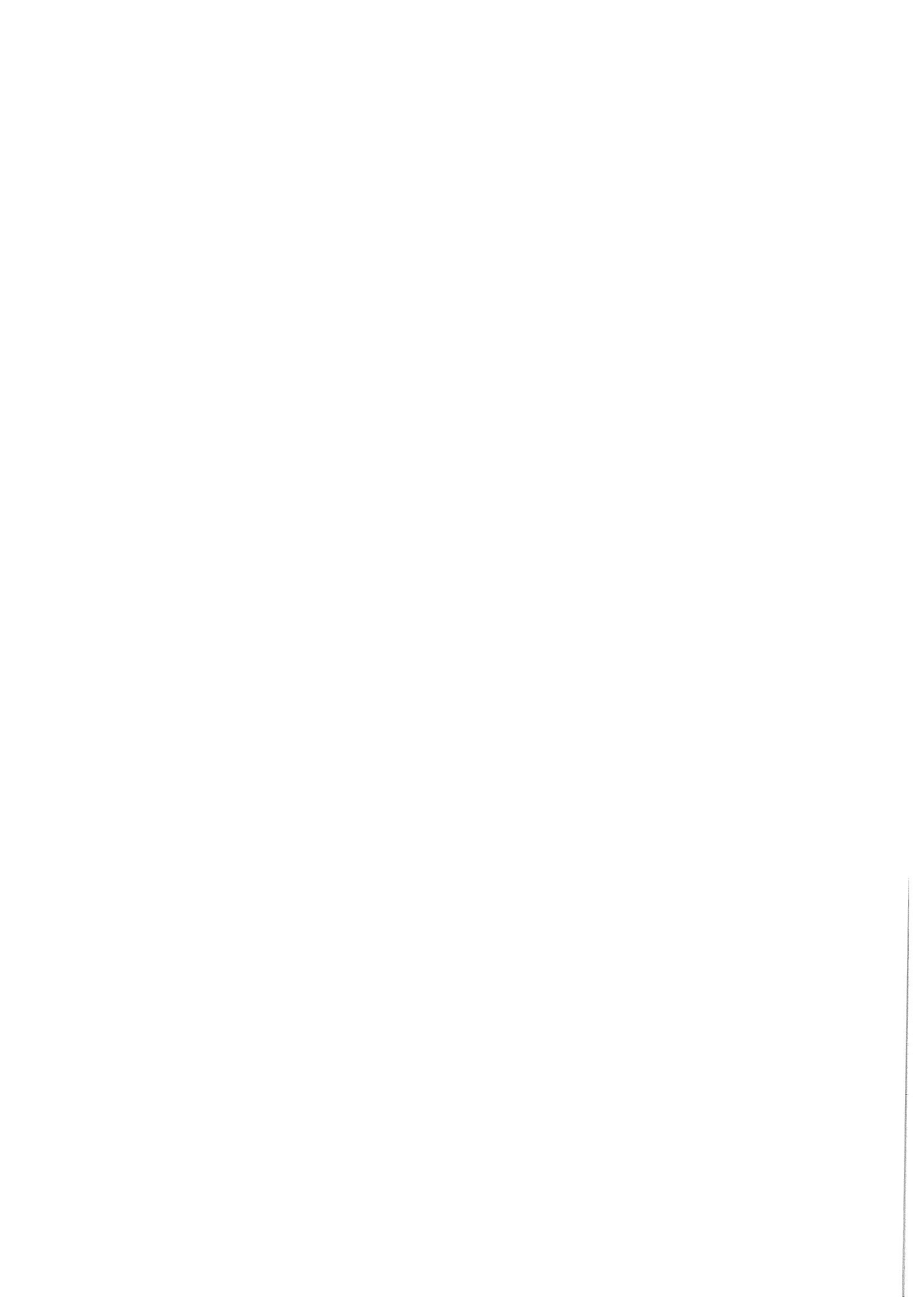
Plan d'eau

Echelle : 1/2 500

Famad 113

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr





PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains objets de la présente étude



Front d'exploitation à sec, ensèchement



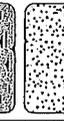
Plan d'eau



Berge graveleuse et mares temporaires



Zone de haut-fond



Zone graveleuse



Ensemencement - pelouse



Plantations



Culture



Végétation arborescente et arbustive



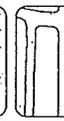
Arbres



Végétation herbacée - Friche



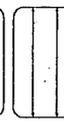
Sol nu



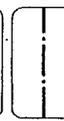
Route - Chemin



Habitation - Bâti



Ligne électrique



Limite communale



Echelle : 1/2 500 Forêt A.B

Centre de récupération recyclage

Chemin rural dit de Reiningue

Commune d'Aspach-le-Haut

Rue des Genêts

Commune d'Aspach-le-Bas

Route départementale n° 4 de Comau à Soppin

Chemin rural dit Pilgerweg

